

CADASTRE FORESTIER

Mise à l'enquête selon art. 10, al.2 et art. 13, al.1 de la loi fédérale sur les forêts

Légende

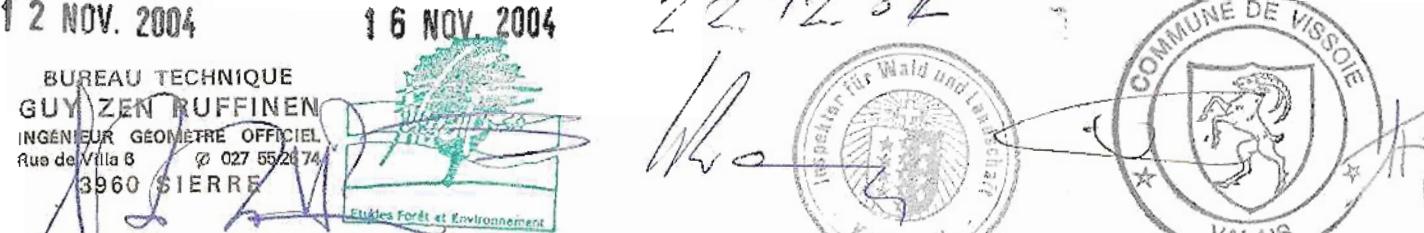
Constatation définitive de la forêt selon art. 10 al.2 de la loi fédérale sur les forêts, concernant uniquement les zones de constructions et leurs environs, avec piquetage et relevé de géométrie.

Constatation de la forêt à titre indicatif, en dehors de la zone à bâti, sans piquetage et relevé de géométrie.

Objet protégé selon art. 18g LChP et art. 18ss LPN (à concrétiser dans le plan de zones ou par une ordonnance de protection). Sa suppression n'est possible qu'avec l'accord préalable de la Commune et de l'inspecteur forestier. La compensation sera déterminée au cas par cas.

Limite de zone à bâti
Extension prévue de la zone à bâti

Enquête publique : BO n°22 du 28 MAI 2004
Folio n°1
1 : 500

Le géomètre Sierre, le 12 NOV. 2004
L'ingénieur forestier Ayer, le 16 NOV. 2004
L'inspecteur forestier Gampel, le 22.12.04
La Commune de Vissioie Vissioie, le 14.12.04


3
Vissioie Le Village

